ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 35.558/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 4 juin 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la gestion financière et à l'organisation administrative de l'Ecole d'Administration publique de la Communauté française comme service de la Communauté française à gestion séparée", a donné le 25 juin 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois sollicité dans la demande d'avis, la section de législation du Conseil d'Etat a limité son examen à l'accomplissement des formalités préalables, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à la compatibilité du projet avec l'ordonnancement juridique existant.

*
* *

Sur ces trois points, le projet appelle les observations qui suivent.

Article 17

Selon cette disposition, l'"Ecole est dirigée par un fonctionnaire dirigeant." qui est désigné par le Gouvernement "(...) conformément aux règles qu'il arrête". Pareille disposition est lacunaire quant au statut du titulaire de mandat et à la procédure qui sera mise en oeuvre pour l'octroi de ce mandat.

Article 18

Cette disposition fixe le cadre organique de l'Ecole d'Administration publique de la Communauté française. Une telle disposition concerne l'organisation interne d'un service et n'a pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Elle n'a donc pas été examinée.

Articles 20 à 28

Ces dispositions ont trait à la mission de formation de l'Ecole d'Administration publique de la Communauté française. Or, par un arrêté du 25 octobre 2002, créant une Ecole d'Administration publique en Communauté française, le Gouvernement de la Communauté française a déjà énuméré les missions de l'Ecole et a notamment précisé celle relative à la formation des agents de la Communauté française.

.../...

Afin d'assurer la cohérence juridique, il serait souhaitable que les articles 20 à 28 du projet soient intégrés dans l'arrêté du 25 octobre 2002, précité. On éviterait ainsi des redondances entre ces deux textes réglementaires. Ainsi, l'article 27 du projet examiné contient des précisions qui figurent déjà à l'article 2, alinéa 1er, 5, de l'arrêté du Gouvernement du 25 octobre 2002, précité.

---

La chambre était composée de

| | | | |
|---|---|---|---|
| Messieurs | Y. | KREINS, | président de chambre, |
| | J. | JAUMOTTE, | conseillers d'Etat, |
| Mesdames | M. | BAGUET, | |
| | A-C. | VAN GEERSDAELE, | greffier assumé. |

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS